ALERE FRANCE SAS
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 21, rue Albert Calmette – Bâtiment B – 78350 JOUY-EN-JOSAS
533 658 993 RCS VERSAILLES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 31 OCTOBRE 2011

1676.

JIB 2847.

L'an deux mille onze,
Et le trente et un octobre, à dix heures,
Au siège social,

La société ALERE SWITZERLAND GmbH, société de droit suisse, dont le siège social est situé Bahnhofstrasse 28, 6300 ZUG, Suisse, immatriculée au Registre du Commerce du Canton de ZUG sous le numéro CH-170.4.003.523-4, représentée par Monsieur le Docteur Marco Lanter,

Associé Unique de la société ALERE FRANCE SAS, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, divisé en 100 actions d'1 euro de valeur nominale (ci–après la « Société »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants

- La copie de la lettre d'information du Commissaire aux comptes,
- Un exemplaire des statuts actuels de la Société,
- Les comptes annuels et les rapports de gestion des trois derniers exercices de la société ALERE, approuvés par l'Associé Unique de cette structure,
- La situation comptable intermédiaire de la Société arrêtée au 31 juillet 2011,
- La situation comptable intermédiaire de la société ALERE FRANCE SAS arrêtée au 31 juillet 2011,
- Le rapport de Monsieur Pierre Sardet, Commissaire à la fusion, désigné en qualité de Commissaire aux apports par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de VERSAILLES, en date du 4 août 2011,
- Le projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société ALERE par la Société, signé le 28 septembre 2011,
- Un exemplaire du projet des statuts de la Société, modifiés à l'issue des opérations de fusion,
- Le récépissé de dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de commerce de VERSAILLES, en date du 30 septembre 2011,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Parisien », en date du 30 septembre 2011, contenant l'avis de projet de fusion,
- Le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports au greffe du Tribunal de commerce de VERSAILLES, en date du 19 octobre 2011,
- Le texte des projets de décisions,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant

- Lecture du rapport du Président ,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports ,
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant de 100 euros, par voie d'émission de 100 actions nouvelles d'1 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 1,92 euro, à libérer en espèces ,
- Constatation de la réalisation immédiate de l'augmentation de capital ,

- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ,
- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société ALERE par la Société, des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant ,
- Approbation de la réalisation de l'augmentation de capital et des modifications statutaires corrélatives ,
- Approbation expresse des dispositions relatives à la prime de fusion , affectation de la prime de fusion à la réserve légale ,
- Imputation du montant figurant sur le compte de « prime d'émission » à la réserve légale ,
- Constatation de la dissolution anticipée sans liquidation de la société ALERE et transmission universelle de son patrimoine à la Société ,
- Modifications statutaires diverses ,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital social d'une somme de 100 euros, pour le porter de 100 euros à 200 euros, par création de 100 actions nouvelles d'1 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 1,92 euros, comprenant une prime d'émission de 0,92 euro, soit un prix d'émission total, pour les 100 actions nouvelles, de 192 euros.

Ces 100 actions seront libérées en totalité, lors de la souscription, en espèces.

Le montant de la prime d'émission correspondant à l'augmentation de capital, soit 92 euros, sera inscrit à un compte de « prime d'émission ».

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

****

L'Associé Unique suspend alors la séance, à 10h30, pour (i) exercer son droit préférentiel de souscription à l'augmentation de capital susvisée, signer son bulletin de souscription et libérer sa souscription en espèces et (ii) permettre la remise de l'attestation de dépôt des fonds en espèces par la banque HSBC.

La séance reprend à 11h00.

****

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique constate qu'il a intégralement souscrit aux 100 actions nouvelles d'1 euro de valeur nominale chacune au prix unitaire de 1,92 euros, composant l'augmentation de capital de 100 euros, et libéré le montant de sa souscription, soit 192 euros, par virement de ladite somme de 192 euros sur un compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société, ainsi qu'il résulte de l'attestation de dépôt des fonds en espèces établie, en date de ce jour, par la banque HSBC.

Les actions nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital de 100 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

L'Actionnaire Unique décide, en conséquence, de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts

- Il est ajouté à l'article 6 un alinéa rédigé comme suit

« ***ARTICLE 6 – APPORTS***

Par décision de l'Associé Unique en date du 31 octobre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant de 100 euros, afin d'être porté de 100 euros à 200 euros, par création de 100 actions nouvelles d'1 euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité, lors de leur souscription, en espèces. ».

- L'article 7 est modifié comme suit

« ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à deux cents euros (200 €), divisé en deux cents (200) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, intégralement libérées. ».

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux apports et du projet de traité de fusion, aux termes duquel la société ALERE apporte à la Société la totalité de son actif, soit un montant de 25.708.539 euros, à charge, pour la Société, de payer la totalité de son passif, soit un montant 6.642.627 euros, soit un apport net d'un montant de 19.065.912 euros

- Approuve, dans toutes ses dispositions, ledit projet de traité de fusion et ses annexes et, en conséquence, les apports effectués par la société ALERE au titre de l'opération de fusion et l'évaluation qui en a été faite ,

- Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société ALERE au profit de la Société, laquelle prendra en charge les engagements de la société ALERE et paiera son passif ,

- Prend acte que les opérations effectuées, depuis le 1er août 2011, par la société ALERE, seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit et risques de la Société ,

- Prend acte que la fusion sera placée sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et 816 du Code général des impôts ,

- Prend acte que l'Associé Unique de la société ALERE a approuvé, ce jour, à neuf heures, l'opération de fusion susvisée.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, compte tenu de la parité d'échange fixée dans le cadre de l'opération de fusion, soit 1 action de la société ALERE pour 515 actions de la Société et, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent

- Décide d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 19.055.000 euros, par la création de 19.055.000 actions nouvelles d'1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social de la Société, à attribuer, en totalité, à la société ALERE SWITZERLAND GmbH, Associé Unique de la société ALERE ,

- Constate que le capital social de la Société est ainsi porté de 200 euros à 19.055.200 euros.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique constate que la différence entre la valeur nette des biens apportés par la société ALERE, soit 19.065.912 euros et la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société, soit 19.055.000 euros, constitue le montant prévu de la prime de fusion, qui s'élève donc à 10.912 euros.

L'Associé Unique décide que cette somme de 10.912 euros sera inscrite à un compte « prime de fusion ».

SEPTEME DECISION

L'Associé Unique décide d'affecter la totalité du montant de la prime de fusion, soit 10.912 euros, au compte de « réserve légale », qui est ainsi porté de 0 euro à 10.912 euros.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'affecter la totalité du montant de la prime d'émission, soit 92 euros, au compte de « réserve légale », qui est ainsi porté de 10.912 euros à 11.004 euros.

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des résolutions qui précèdent, prend acte que la fusion par voie d'absorption de la société ALERE par la Société et l'augmentation consécutive du capital de la Société sont définitivement réalisées et que la société ALERE est dissoute de plein droit.

DIXIEME DECISION

L'Actionnaire Unique décide, en conséquence, de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts

- Il est ajouté à l'article 6 un alinéa rédigé comme suit

« ***ARTICLE 6 – APPORTS***

Par décision en date du 31 octobre 2011, l'Associé Unique a approuvé le projet de fusion-absorption de la société ALERE par la Société et l'augmentation consécutive du capital de la Société d'un montant de 19.055.000 euros, ayant porté le capital social de 200 euros à 19.055.200 euros, par création de 19.055.000 actions nouvelles d'1 euro de valeur nominale chacune. ».

- L'article 7 est modifié comme suit

« ***ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à dix neuf millions cinquante cinq mille deux cents euros (19.055.200 €), divisé en dix neuf millions cinquante cinq mille deux cents (19.055.200) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, intégralement libérées. ».

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de procéder à quelques modifications mineures des statuts, afin, notamment, de supprimer les dispositions relatives à

la constitution de la Société (mention des premiers dirigeants, etc.), qui n'ont désormais plus lieu de figurer dans les statuts.

En conséquence, l'Associé Unique approuve les statuts ainsi modifiés et décide de les adopter, article par article et dans leur globalité, comme nouveaux statuts de la Société.

DOUZIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs

- Au Président, à l'effet de procéder, par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, à toutes les formalités consécutives à la réalisation définitives de l'opération de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin est, la transmission du patrimoine de la société ALERE au profit de la Société, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, de faire toutes déclarations et d'accomplir tous actes et démarches utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société ALERE à la Société et, généralement, faire le nécessaire ,

- Au Président, à l'effet de signer seul, conformément aux dispositions de l'article R. 236–4 du Code de commerce, la déclaration de régularité et de conformité relative à l'opération de fusion, prévue à l'article L. 236-6 dudit Code de commerce ,

- Au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement des formalités afférentes aux modifications statutaires et aux décisions ci-dessus énoncées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé Unique.

Pour ALERE SWITZERLAND GmbH
Docteur Marco Lanter

Enregistré à SIE VERSAILLES SUD
Le 07/11/2011 Bordereau n°2011/1 957 Case n°5 Ext 11647
Enregistrement 500 € Pénalités
Total liquidé cinq cents euros
Montant reçu cinq cents euros
L'Agente

Françoise CAMUS
Agent administratif principal